DEPARTEMENT DU VAR

Mairie
de
FORCALQUEIRET

Affiché le 17/03/2022

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 MARS 2022 A 17H30

L'an deux mille vingt-deux, le huit mars à dix-sept heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Forcalqueiret s'est réuni à la salle Respelido sur convocation légale du premier mars deux mille vingt-deux adressée par le Maire, conformément aux articles L2121-9 à L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, en session ordinaire sous la Présidence de son Maire, Monsieur Gilbert BRINGANT.

Effectif légal : 23 Quorum : 12 Présents : 17 Suffrages exprimés : 22	Présents : ALLAIN Thierry, BAVAN Dorella, BRINGANT Gilbert, CONSTANT DIT BEAUFILS Thierry, CORONADO Juan, DARDINIER Virginie, DORVAUX Jacques, FOULER Séverine, GAUTIER Pierre, HARDY Laetitia, MARION Sylvie, MARTINEZ Richard, MOSTACCI Chrystelle, MOUTTET Manuel, PERRIN David, PICHON Chadia, TOURREL Roger Absents excusés : DANVY Jacques, GARCIA Laetitia, JANEY Emilie, MIRALLEZ Nattacha, PABOIS Florie, VAN GORKUM Valéry Pouvoirs : GARCIA Laetitia à MOSTACCI Chrystelle, JANEY Emilie à PERRIN David, MIRALLEZ Nattacha à MARTINEZ Richard, PABOIS Florie à DORVAUX Jacques, VAN GORKUM Valéry à MOUTTET Manuel

Secrétaire de séance : MOSTACCI Chrystelle

DELIBERATION N°2022/004
CAPV : CONVENTION DE DELEGATION DE LA COMPETENCE « EAUX PLUVIALES URBAINES » 2022

VU la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 66 confiant aux Communautés d'agglomération le soin d'assurer les compétences « eau » et « assainissement » à titre obligatoire, à compter du 1er janvier 2020,
VU la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, dite loi Ferrand, et notamment son article 3 qui sépare distinctement les compétences « assainissement » et « gestion des eaux pluviales urbaines » assurées par les Communautés d'agglomération, tout en maintenant leur caractère obligatoire dès 2020,
VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2227 et suivants et D.2224-5 et suivants, relatifs aux services publics industriels et commerciaux de l'eau et de l'assainissement, L.5211-18, précisant la notion de substitution de l'Agglomération aux communes dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes pris antérieurement à un transfert de compétence, et L.5216-5 fixant les compétences des Communautés d'agglomération,
VU la délibération communautaire 2021-394 du 10 décembre 2021, relative aux conventions de délégation entre les communes membres concernées et l'agglomération Provence Verte pour l'exercice de la compétence « eaux pluviales urbaines » à compter du 1er janvier 2022,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article 66 de la loi NOTRe, modifiées par l'article 3 de la Loi Ferrand, la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » est assurée par l'Agglomération depuis le 1er janvier 2020,
CONSIDERANT, compte-tenu de la complexité pour l'Agglomération de disposer d'un service de gestion des eaux pluviales urbaines opérationnel dès le 1er janvier 2020, qu'un fonctionnement par « convention de gestion » a été mis en place avec chacune des communes-membres sur l'année 2020 pour réaliser les études nécessaires (techniques, juridiques et financières) à la prise en charge complète des missions,
CONSIDERANT, en raison de la crise sanitaire liée l'épidémie de COVID 19 et de ses impacts sur le fonctionnement des collectivités, les retards des études menées par l'Agglomération entraînant l'impossibilité de proposer aux élus communautaires le périmètre d'application de la compétence « eaux pluviales urbaines » qui sera assuré par l'Agglomération, d'engager des discussions avec les services des communes et la nécessité absolue de poursuivre l'exercice de la compétence par voie de convention de gestion en 2021,
CONSIDERANT les résultats de l'étude de recensement de l'ensemble des ouvrages impactés par les eaux pluviales obtenus mi-juillet 2021, les ajustements avec les communes jusqu'à mi-septembre 2021 et que le sujet demande encore un certain nombre de réflexions et d'échanges avec les communes afin d'avoir une validation des mécanismes opérationnels et financiers assurant des équilibres financiers en concordance avec les objectifs de qualité de service associés à l'exercice de cette compétence,
CONSIDERANT les dispositions de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, notamment l'article 14 qui introduit, après le 10° du I de l'article L. 5216-5 du CGCT, « la possibilité de déléguer, par convention, tout ou partie des compétences mentionnées à l'une de ses communes membres »,
CONSIDERANT, par conséquent, la nécessité de proposer un nouveau modèle de convention de délégation pour cette année 2022, redéfinissant le cadre générique des modalités d'exécution de la convention entre l'Agglomération et la Commune de FORCALQUEIRET,
CONSIDERANT qu'en application de cette convention, la commune procède, en lieu et place de l'Agglomération Provence Verte, au règlement des dépenses nécessaires à la gestion du service « eaux pluviales urbaines » et que le calcul des attributions de compensation sera opéré de manière différée à la fin de sa durée d'application,
CONSIDERANT que cette convention sera conclue pour une durée d'un an, à compter du 1er janvier 2022, et qu'elle pourra être modifiée, par voie d'avenant, dans son étendue et ses modalités d'exécution, et dont les effets pourront être stoppés par décision conjointe de la Commune et de l'Agglomération,
CONSIDERANT la proposition de convention de délégation annexée à la présente délibération,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE,

1) **APPROUVE les modalités de la convention de délégation permettant à la Communauté d'agglomération de déléguer à la Commune de FORCALQUEIRET l'exercice de la compétence « eaux pluviales urbaines » à compter du 1er janvier 2022,**
2) **APPROUVE le fait que la Commune de FORCALQUEIRET procèdera, en lieu et place de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, au règlement des dépenses nécessaires à la gestion du service « eaux pluviales urbaines » pendant la durée d'application de la Convention,**
3) **APPROUVE le fait que le calcul des attributions de compensation sera opéré de manière différée à la fin des conventions,**
4) **AUTORISE le Maire ou son représentant à la signer ainsi que tout document s'y rapportant.**

DELIBERATION N°2022/005
CAF DU VAR : CONVENTION GLOBALE TERRITORIALE

La Convention territoriale globale est une convention-cadre politique et stratégique qui permet d'élaborer et de mettre en œuvre un projet social de territoire.

Elle remplace le Contrat Enfance Jeunesse (C.E.J.) pour lequel la commune a perçu de 2018 à 2021, une participation de la Caisse d'Allocations Familiales du Var d'un montant de 11 000 € environ par année au titre de l'accueil de loisirs sans hébergement pour l'application du quotient familial.
En 2021, la C.A.P.V a mené un comité de pilotage chargé de déterminer les termes de la convention liant les 28 communes membres à la CAF. Dans ce cadre, un diagnostic prenant en compte les problématiques du territoire a permis :

- d'établir les besoins prioritaires sur le territoire de la communauté d'agglomération de la Provence Verte,
- de déterminer les champs d'intervention à privilégier,
- de pérenniser et d'optimiser l'offre de services existante.

Le projet de convention prend le relais des différents Contrats Enfance Jeunesse, à compter du 1er janvier 2022 pour une durée de 3 ans. Cette convention paramètre également les financements associés à l'ancien CEJ.
Les compétences en lien avec les missions de la CAF pour les communes concernent l'enfance et la jeunesse.
7 enjeux transversaux sont définis dans le projet de CTG :

1 : la Petite Enfance
2 : l'Enfance et la jeunesse
3 : la parentalité
4 : l'accès aux droits at aux services/inclusion numérique
5 : l'animation de la vie sociale
6 : le logement et le cadre de vie
7 : la santé

Le projet de convention prévoit :

- le maintien de l'appui financier de la CAF envers les familles pour les services proposés sur le territoire
- la poursuite de l'aide financière aux communes encadrée par le CEJ dans les conditions de l'années N – 1 versée aux gestionnaires de la prestation de service
- la mise en place d'un comité technique en charge de veiller à la bonne application de la convention et à établir les futurs objectifs. La commune doit s'engager à poursuivre son soutien financier en ajustant en conséquence.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les statuts de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte notamment en ce qui concerne les actions en faveur du secteur de la petite enfance et de l'enfance,
CONSIDERANT que la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) offre des services diversifiés aux familles et accompagne les partenaires du territoire,
CONSIDERANT que la Convention Territoriale Globale (CTG) est une convention de partenariat qui vise à renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions en direction des habitants du territoire,
CONSIDERANT le projet de convention territoriale globale ci-annexé,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE

1) **APPROUVE le projet de convention territoriale globale pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025,**
2) **AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tout document s'y rapportant.**

DELIBERATION N°2022/006
OCTROI DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE A MONSIEUR PIERRE GAUTIER

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-34 et L 2123-35,
VU la décision du Tribunal Administratif du TOULON du 11 janvier 2022, portant annulation de la délibération n°2019/094 du 30 septembre 2019 portant refus de la protection fonctionnelle à Monsieur Pierre GAUTIER suite à assignation par Madame Dorella HERMITE BAVAN et Madame Liliane GELIN pour des faits présumés de diffamation tenus en Conseil Municipal,

CONSIDERANT que le Tribunal enjoint à la commune de délibérer à nouveau sur la question de l'octroi de la protection fonctionnelle à Monsieur Pierre GAUTIER,

Monsieur Thierry ALLAIN, Madame Dorella BAVAN, Monsieur Gilbert BRINGANT, Monsieur Thierry CONSTANT DIT BEAUFILS et Monsieur Pierre GAUTIER sortent de la salle et ne prennent pas part au vote.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à la MAJORITE,
POUR : MARION Sylvie, TOURREL Roger

REFUSE l'octroi de la protection fonctionnelle à Monsieur Pierre GAUTIER dans le cadre de la citation directe de Madame Dorella HERMITTE BAVAN et de Madame Liliane GELIN.